

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
18-12-2025		010833/KK AC PLU

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX
SIRET/SIREN
24010075000126
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
240100750, 135, 01173, RUE DE GENEVE, 01170, GEX, France, urbanisme@paysdegexagglo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

DUNAND	Patrice
President de la CAPG	
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)	
BOTTOLIER-CURTET	Geoffroy
Charge de missions urbanisme	
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)	
135	Rue de Geneve
01170	Ain
04 85 29 01 89	Gex
135 Rue de Geneve (	
gbottolliercurtet@paysdegexagglo.fr	
2. Identification du PLU	
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))	
PLUI(i)	
2.2 Intitulé du document	
Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de la Communaute d'Agglomeration du Pays de Gex	
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document	
29-01-2020	
https://www.paysdegexagglo.fr/15095-pluih.htm	
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU	
CA du Pays de Gex (Toute les communes)	

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Thoiry

3. Contexte de la planification**3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables**

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?



Oui



Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Auvergne-Rhone-Alpes

10-04-2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?



Oui



Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

19-12-2019

Schema de Coherence Territorial du Pays de Gex

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

La commune de THOIRY est notamment concernée par : - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Gex - Loi Montagne - Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Chaîne du Jura - Schema Directeur d'Amenagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhone-Mediterranee - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhone-Mediterranee.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
12-08-2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
27-03-2024
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Declaration de projet n°1: Enjeux soulevés par la MRAe: Preservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques, ainsi que des ressources en eau et milieux aquatiques; enjeux liés à l'énergie, aux gaz à effet de serre et aux déchets. Prise en compte : apport de compléments et ajustements significatifs au dossier pour répondre aux recommandations de la MRAe, en intégrant des mesures de protection de l'environnement, de gestion des déchets et de suivi des impacts: - précisions sur corridor écologique, - RP enrichi de données sur émissions de GES, - précisions sur nature des déchets, - présentation de l'articulation du PLUiH avec axes prioritaires PRPGD (procédure non concernée), - proposition d'indicateurs de suivi, - rappel du PLUiH sur mesures de protection déjà en vigueur, - mesures de préservation de la qualité de la ressource en eau intégrées (gestion des eaux pluviales notamment). Modification n°5.

Annexe II

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale



Oui



Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

10-07-2024

Revision allegée n°6, approuvée le 10 juillet 2024, pour permettre la réalisation d'un bâtiment sur le site de l'association des vergers du Tiocan (commune de Peron).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification

D'une modification de droit commun (article L. 153-41 du code de l'urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

104770

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)				
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	3965.38	9.8	3965.38	9.8
zones 1 AU	252.49	0.6	252.49	0.6
zones 2 AU	48.43	0.1	48.43	0.1
zones A	9186.99	22.7	9186.99	22.7
zones N	26933.61	66.8	26933.61	66.8
Total	40386.9	100	40386.9	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Des objectifs chiffres sont seulement définis pour le développement résidentiel :
 Construire environ 12 000 logements à l'horizon 2030 sur une emprise foncière maximum comprise entre 300 à 400ha ;
 o Réduire le rythme de consommation d'espaces ;
 o Concentrer ce développement résidentiel sur les polarités du Pays de Gex ;
 o Prioriser le développement urbain en renouvellement de l'existant ou en comblement des dents creuses ;
 o Limiter l'urbanisation des bas monts et des hameaux/ecarts ;
 o Conserver les structures bâties caractéristiques du Pays de Gex (exemples : Mont Mourex, Vesancy, Villages de la Valserine, certains quartiers pavillonnaires ...) ;
 o Orienter la production vers

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification de droit commun n°11 vise à rassembler des services techniques, actuellement « éclatés » spatialement, tout en libérant du foncier afin de construire des logements sociaux. Elle conduit à :
 - une modification du règlement écrit avec création d'un STECAL au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, via un secteur à règles spécifiques (secteur Ae) ;
 - une modification du zonage (refonte du STECAL n°10 et au sein du secteur Ae, et extension) ;
 - une augmentation des possibilités de construction supérieure à 20 %.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui
☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

0,56

Actuel Stecal n°10, parcelles cadastrales section BA numéros 30, 42 et 43 sur la commune de Thoiry.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒

Oui

☐

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La procédure de modification du PLUiH engagée pour la commune de Thoiry a pour effet d'augmenter la densité bâtie du secteur concerné. En l'état actuel, le règlement du STECAL n°10 autorise uniquement des constructions limitées à une surface de plancher maximale de 60 m² et à une hauteur de 5 mètres. La procédure vise quant à elle à créer les conditions favorables à l'implantation du projet communal, qui prévoit

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, la commune de Thoiry est concernée par la loi Montagne (intégralement)
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, Thoiry est concernée par les sites Natura 2000 des « Crets du Haut-Jura »
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, Thoiry est partiellement concernée par la Réserve Naturelle Nationale de la « Haute Chaîne du Jura »
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, Thoiry est partiellement concernée par la Réserve Naturelle Nationale de la « Haute Chaîne du Jura »
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Les sites classés du Cret de la Neige et de la Croix du Reculet, concernent le territoire communal de Thoiry et Lelex.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Des aléas inondations ont été portés à la connaissance de la commune de Thoiry par l'Etat en 2021. Ils concernent le ruisseau de Cayroli, l'Allemogne et l'Allondon
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	2 ICPE non seveso (« Enrobes Alpines » et « Maxit Rhone-Alpes S.A. ») sont identifiées sur le territoire communal, dans la zone d'activités de la Praille

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Les données Georisques identifient 11 sites BASIAS sur la commune.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	D'après l'inventaire départemental, plusieurs zones humides sont présentes sur la commune. Ces zones humides sont identifiées et protégées au sein du PLUiH
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	L'ancien SRCE de la région Rhône-Alpes a été intégré au SRADDET, dont l'annexe « biodiversité » identifie principalement à Thoiry : Au sein de la trame verte

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Thoiry est concernée par : - une partie des ZNIEFF 1 « Haute Chaîne du Jura » et « Pelouse de Thoiry et Sergy » ; - la totalité de la ZNIEFF 1 « Vallée de l'Allondon » ; - la majeure partie de la ZNIEFF 1 « Marais de Fenieres » - une partie des ZNIEFF 2 « Ensemble formé par la
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	2 APPB sur la commune : - protection des oiseaux rupestres (Combe de l'Eau) (site bordant la limite Ouest de Thoiry) - Marais de Fenieres
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	Les zonages Ap, Np et Np étoile du PLU de Thoiry sont étés délimités
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La commune de Thoiry est intégralement concernée par la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Les zones d'aleas inondations du porter a connaissance de l'Etat de 2021 ne concernent pas le secteur d'etude.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Les zones d'aleas inondations du porter a connaissance de l'Etat de 2021 ne concernent pas le secteur d'etude.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Le site d'etude est éloigné des ICPE implantées à Thoiry.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Le site d'etude est éloigné des sites BASIAS recensés sur la commune.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	Voir « Autre protection » en rubrique 5.3.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le secteur concerne par la procédure se situe à environ 100 mètres des sites Natura 2000 des « Crets du Haut-Jura », pour la partie

Annexe II

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le site d'etude en lui-meme est totalement artificialise, remblaye et compacte et ne peut constituer une zone humide, d'apres le service Environnement de la CAPG. Toutefois, il est proche de la zone
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le secteur vise est identifie parmi les espaces permeables terrestres du SRADDET et de l'etude des continuites ecologiques annexee au SCoT et au PLUiH. Les sites Natura
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le secteur vise par la procedure se situe a : -100 m de la ZNIEFF1 du « Marais de Fenieres » - 1 km de la

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Le secteur vise par la procédure se situe a environ 100m du Marais de Fenieres, mais a 5km d'un site de protection des oiseaux rupestres.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	La zone humide a l'Est du site, est protegee au titre de cet article.
Autre protection	☐	☒	Le site d'etude jouxte ou est proche d'une zone Np. Le Marais et ruisseaux de Fenieres est un site identifie par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhone-Alpes, et a fait l'objet d'un Plan de Gestion Simplifie pour la periode 2014-2023. Les EBE du ruisseau des Fenieres
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>
7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
24-03-2026
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Le projet de modification sera transmis aux PPA après avis conforme de la MRAE sur le
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☐
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☐
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☐
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☐			
(personne publique responsable)			
Fait à		le,	
Nom		Prénom	
Qualité			
Signature			